

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE COMPIEGNE SUD-OUEST  
COMMUNE DE LE MEUX

***Objet : Accès interdit à tous les  
véhicules à moteur dans les chemins***

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

*Le Maire de la Commune de Le Meux,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-5  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements  
et des Régions,  
Vu la circulaire ministérielle du 5 mars 1982  
Vu les dispositions du Code de la Route  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à moteur, afin de favoriser la  
sécurité, la tranquillité des promeneurs, des cyclistes et des cavaliers mais également de réduire  
les nuisances occasionnées ;*

**- A R R E T E -**

**Article 1er :**

*Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 la circulation des véhicules à moteurs est interdite sur les voies  
forestières, sur les chemins ruraux et sur les chemins d'exploitation suivants :*

- *Chemin rural dit de la cavée*
- *Chemin rural de Longueil-sainte-Marie à Compiègne et dans son prolongement le  
chemin d'exploitation n°107*
- *Les chemins d'exploitations du lieu-dit le Champ Dion (ZA 107)*
- *Le Chemin rural de Le Meux à Canly dit Chemin Vert*
- *Le Chemin rural de la Bruyère au Meux Le Mont dit chemins des Puits*
- *Le Chemin rural n°58 : de son intersection avec la rue du Colonel Fabien à celle de la  
RD n°98*
- *Le Chemin d'exploitation du Fond de la Mimonette n°63*
- *Le Chemin rural de Le Meux à Caulmont n°19*
- *Les Chemins des Gravelles (ZC 7), du Bois Godon et le sentier Tournant*
- *Le Chemin d'exploitation n°37 Caulmont Nord*
- *Le Chemin de Compiègne et le Chemin de l'Orée du Bocquet*
- *Le Chemin rural de la Fontaine Fréteau dit Chemin des Grands Champs, de son  
intersection avec le chemin aux loups jusqu'au territoire de la Commune de Rivecourt.*

**Article 2 :**

*Seule la circulation des véhicules des propriétaires (ou locataires) des parcelles attenantes, des  
véhicules de secours, des services techniques divers et des engins agricoles est autorisée.*

**Article 3 :**

*Toute infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté fera l'objet d'un procès-  
verbal conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.*

**Article 4:**

*Des panneaux B7b (accès interdit à tous véhicules à moteur) flanqués d'un panneau « sauf riverains » seront mis en place.*

**Article 5 :**

*Ampliations de cet arrêté seront transmises à :*

- *Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Lacroix-Saint-Ouen,*
- *Monsieur L'ASVP,*
- *Monsieur Luc Blanchard, Maire-adjoint à la sécurité*

*Fait à Le Meux, le 25 septembre 2023*

*Le Maire,*

*Evelyne LE CHAPELIER*

